

MAIRIE DE VERDUN-EN-LAURAGAIS

CONSEIL MUNICIPAL 12 Décembre 2023 PROCÈS VERBAL

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal :10

En exercice :10

Qui ont pris part à la délibération : 8

L'an deux mille vingt-trois le douze décembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique VIDAL, Maire.

Date de la convocation : 7 décembre 2023.

Présents : VIDAL Monique, GUIRAUD Jean-Pierre, FRONT Gérard, BOUXIN BEGEAULT Catherine, PELISSIER Serge, GUIRAUD Magali, GUIRAUD Dominique, TARDIEU Régis,

Absents : OURLIAC Elodie, MONTANT Catherine

Absents (représentés) :

Secrétaire : Catherine BEGEAULT

Début de la séance : 18h30

ORDRE DU JOUR



Approbation du procès-verbal du CM du 26 octobre 2023.



DM N°1 budget village vacances.



Modification statutaires N°11 de la CCCLA.



Création du poste d'adjoint technique principal 2eme classe.



Lancement du plan d'adressage.



Parc agrivoltaïque Cayre-Cayrejac.



Informations et questions diverses.

Mme le Maire demande aux membres du conseil l'autorisation d'ajouter un point de l'ordre du jour « DM N°2 budget village vacances ».

Le conseil approuve la demande à l'unanimité

○ APPROBATION PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 octobre 2023 :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

○ DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET VILLAGE VACANCES

Madame le Maire expose à l'assemblée que des crédits doivent être ouverts à l'article ci-après du budget du village de vacances de l'exercice 2023.

Nous avons obligation de constituer des provisions pour dépréciation des comptes de tiers lorsque le recouvrement des créances de plus de 2 ans est compromis et ce malgré les différentes actions du comptable.

Le principe de prudence impose la constitution de provisions : il s'agit d'une dépense obligatoire.

Le montant total restant à recouvrer est de 22 357,94 € au 31/12/2021.

Il faut provisionner à minima 15% du montant restant à recouvrer, cela donnerait : $22\,357,94 \times 15\% = 3355 \text{ €}$

Il s'agit d'une opération semi budgétaire.

Il est donc nécessaire de voter les crédits de comptes et approuver les décisions modificatives suivantes :

Chapitre	Désignation des articles		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	Articles	Libellés		
65	6588	Autres charges diverses gestion	3355.00	

		courante		
68	6817	Dotation aux provisions pour dépréciation		3355.00
		TOTAL	3355.00	3355.00

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Voté à l'unanimité

○ **DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET VILLAGE VACANCES**

Madame le Maire expose à l'assemblée que des crédits doivent être ouverts à l'article ci-après du budget du village de vacances de l'exercice 2023.

A la Suite des deux avis d'imposition (avis N° 23117010507.05 et N° 23117010504.08 d'un montant total de 10 731€) reçus par la commune concernant les taxes d'habitation des logements du village de vacances une demande de contestation a été faite le 22 novembre 2023.

Considérant que les logements du village de vacances, sont des logements meublés saisonniers, la demande a été rejetée.

L'administration fiscale considère que nous en avons la libre disposition en dehors de la période de location saisonnière et en cas de vacance de la location, et qu'à ce titre nous sommes redevables de la taxe d'habitation 2023.

Il est donc nécessaire de voter les crédits de comptes et approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation des articles				
Chapitre	Articles	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65	6588	Autres charges diverses gestion courante	11 000.00	
011	635	Autres impôts et taxes		11 000.00
		TOTAL	11 000.00	11 000.00

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Voté à l'unanimité

○ **MODIFICATION STATUTAIRES N°11 DE LA CCCLA**

Madame le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a voté, à l'unanimité, en séance du 14 novembre 2023, la modification de ses statuts suite au transfert du siège social et suite à la suppression par l'article 13 de la loi MAPTAM de la notion de compétence exercée à titre optionnel.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Madame le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification n° 11 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.

- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Voté à l'unanimité

○ **CRÉATION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE**

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal classe 2, à temps non complet de 27h/semaine annualisé, en raison du niveau de recrutement et de rémunération afin de pourvoir l'emploi d'agent de restauration scolaire.

Madame le Maire propose à son conseil municipal :

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal classe 2, permanent à temps non complet, à raison de 27 heures semaine annualisé.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 12 décembre 2023,

Fonctionnaire :

Filière : administrative.

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial

- effectif 1 (1poste à temp non complet à raison de 18h /semaine)

Filière : technique.

Cadre emploi : adjoint technique territorial 1°classe

Effectif :3(2 postes à temps complet et 1 poste à 27h /s annualisé)

Filière : technique

Cadre emploi : adjoint technique principal classe 2 territorial

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1 (temps non complet 27 h/s annualisé)

Filière : social

Cadre emploi : ATSEM

- Effectif :1 (1 poste à TNC à raison de 33 h/s annualisé)

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée,

AUTORISE Madame le Maire à signer les pièces des contrats.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012., article 6411

Voté à l'unanimité

○ **LANCEMENT DU PLAN D'ADRESSAGE.**

Madame le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies).

En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Madame le Maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Elle explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, «Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré décide:

- **de valider** le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- **d'autoriser** l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies. »

Voté à l'unanimité

○ **PARC AGRIVOLTAÏQUE CAYRE-CAYREJAC**

Madame le Maire ouvre la séance en indiquant que les exploitants agricoles des fermes de Cayre et de Cayrejac (Hervé GOTTI à Cayrejac d'une part et Elodie et Noëlle GOTTI à Cayre d'autre part) souhaitent relancer leur projet de parc agrivoltaïque sur les parcelles indiquées supra.

Section A : 464, 465, 466, 446, 468, 469, 471,472, 866, 865, 864, 862, 861, 859, 419, 420, 425, 426, 432, 433, 428, 431, 429, 430, 445, 421, 863.

Section B : 887, 888, 890, 891, 892, 893, 857, 854, 856, 547, 548, 549

Madame le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, ne pourra pas participer aux débats ni au vote et qu'il doit quitter la séance préalablement aux débats.

Aucun conseiller n'est concerné.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le projet désormais porté par la société CENTRALES PV DU LAURAGAIS (RCS 752 569 657) a été initié en 2013 et que le représentant de cette société affirme qu'il respecte intégralement les critères des installations agrivoltaïques définis par la récente Loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, promulguée en mars 2023).

La localisation du projet et ses principales caractéristiques n'ont pas changé depuis le projet d'origine qui avait recueilli une délibération favorable du Conseil en avril 2013. Il s'agit d'un parc agrivoltaïque en élevage ovin sur environ 37 ha d'une puissance estimée de 24 Mwc.

La société d'exploitation CENTRALES PV DU LAURAGAIS propose de faire bénéficier, à la Commune et à tous les habitants qui le souhaiteront, d'une quote-part réservée de la production électrique du parc agrivoltaïque dans le cadre règlementaire de l'Autoconsommation Collective. L'électricité fournie en Autoconsommation Collective le sera à **titre gracieux pour tous les bénéficiaires** pendant toute la durée de vie du parc agrivoltaïque (>30 ans).

Une étude spécifique sera menée pour définir précisément le volume d'électricité adapté au profil de consommation locale et aux capacités de raccordement au réseau ENEDIS local. Cette étude sera prise en charge par la société ainsi que toutes les études liées au développement du projet.

Madame le Maire rappelle l'importance du développement des énergies renouvelables tout en préservant le caractère agricole des terres concernées.

Madame le Maire présente les retombées économiques et fiscales attendues du projet, notamment pour la part communale.

Mme le Maire précise enfin que la commune est soumise à la Loi Montagne et qu'en conséquence une modification simplifiée du PLU sera nécessaire pour que ce projet puisse aboutir.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré décide:

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet agrivoltaïque des fermes de Cayre et de Cayrejac.

étant précisé :

que le lancement de l'étude dérogatoire « Loi Montagne » et l'engagement de la procédure de révision simplifiée du PLU nécessaire à la construction d'un parc agrivoltaïque sur le secteur de Cayre et Cayrejac sera subordonné :

- à la production par la société CENTRALES PV DU LAURAGAIS d'une attestation par une autorité compétente (ENEDIS) de la possibilité de raccordement du parc photovoltaïque sur un poste transformateur HTA permettant d'alimenter les habitants et bâtiments publics de la commune.
- À la signature d'une Convention de servitude et d'utilisation du chemin communal « Castelnaudary à Arfons » (domaine privé de la Commune) moyennant une redevance annuelle de 10 000 € (dix mille euros) ; cette convention prendrait effet à la date de début des travaux.

Voté à l'unanimité

Fait à VERDUN-EN-LAURAGAIS, le 12 décembre 2023

La secrétaire de séance
Catherine BEGEAULT

Le Maire,
Monique VIDAL

Vidal
Begeault



Vidal

